Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			C-1025	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Commerce et service (C)	12. Classe 1	X	
		13. Classe 2	X	
		14. Classe 3	X	
	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	8	
		40. Avant secondaire min. (m)	4	
		41. Latérale minimale (m)	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	
		43. Arrière minimale (m)	8	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	6	
		47. Hauteur maximale (m)	21	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	20	
		49. Profondeur minimale (m)	12	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	450	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	150	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	150	
		58. Profondeur minimale (m)	120	
		59. Superficie minimale (m²)	1800	
			A	Applicable à toute la zone
F- Dispositions spéciales				(N201)
G- Rappel		PIIA		X
		Amendements		R.1875 R.2306 R.2372

Note(s):

#	NOTE
C-1025-USP	P1-02; P1-04
N201	Malgré l'article 390.10 de la section IV du chapitre IX.I, aucun retrait n'est exigé pour tout nouveau bâtiment ou pour tout nouvel agrandissement d'un bâtiment existant.